



LAPOINTE ROSENSTEIN
MARCHAND MELANÇON

L'APPLICATION DE L'ARRÊT *ROBERGE c. BOLDUC* EN RESPONSABILITÉ CIVILE

par M^{es} Julia De Rose et Meïssa Ngarane

Table des matières

1. Le principe	2
2. L'évolution jurisprudentielle – Limitation de l'application du principe	4
3. Aujourd'hui	7
4. Cas d'application	7
4.1 Médecins	7
4.2 Arpenteurs-géomètres	10
4.3 Établissements d'enseignement	10
4.4 Policiers	11
5. Conclusion	12

1. Le principe

L'arrêt *Roberge c. Bolduc*¹, rendu par la Cour Suprême du Canada (« **CSC** ») en 1991, a confirmé un principe reconnu par les tribunaux à l'occasion de l'analyse de la responsabilité civile professionnelle. En effet, cet arrêt a confirmé le principe selon lequel une pratique professionnelle courante et établie ne confère pas nécessairement à celle-ci une garantie de raisonabilité permettant à un professionnel d'échapper à sa responsabilité.

En 1977, la Caisse populaire (« **Caisse** ») enregistre un acte de prêt hypothécaire contre un immeuble alors que son débiteur n'en est pas le véritable propriétaire. L'immeuble est plutôt la propriété de la société par actions (« **Société** ») détenue par le débiteur. Le débiteur et la Société font éventuellement cession de leurs biens. Un avis de faillite est alors enregistré contre l'immeuble, mais uniquement au nom du débiteur. Considérant que le prêt du débiteur auprès de la Caisse est en souffrance, cette dernière entreprend un recours hypothécaire en dation en paiement de l'immeuble. L'action est intentée contre le Syndic nommé aux biens du débiteur et de la Société (« **Syndic** ») ainsi que contre la Société. Elle est signifiée au Syndic, au débiteur et à la Société. Puisqu'aucune de ces parties ne comparait à l'action, la Caisse obtient un jugement par défaut lui accordant la propriété de l'immeuble, lequel jugement est enregistré contre celui-ci. En 1981, la Caisse vend l'immeuble à l'épouse de M. Bolduc et ce dernier lui achète en 1984.

Quelques années plus tard, M. Bolduc, met l'immeuble en vente et M. Roberge et Mme Beaupré signent une offre d'achat qui est acceptée par M. Bolduc.

Par conséquent, M. Roberge donne un triple mandat à son notaire, M^e Dorion, à savoir :

1. Assurer que le titre de M. Bolduc est bon et valable;
2. Assurer la banque de laquelle il veut obtenir un prêt pour financer l'achat que ledit prêt sera garanti par une bonne et valable hypothèque de premier rang sur l'immeuble;
3. Préparer l'acte de vente.

Au terme de son analyse, le notaire informe M. Roberge et Mme Beaupré que l'acte hypothécaire enregistré par la Caisse sur l'immeuble en 1977 avait été consenti par une personne autre que son propriétaire. Partant, cette hypothèque était nulle et le jugement obtenu par la Caisse, suite à son recours hypothécaire, ne pouvait lui accorder plus que ce que valait l'hypothèque. Le notaire conclut donc que le titre de M. Bolduc est vicié.

¹ [1991] 1. R.C.S. 374.



Le courtier de M. Roberge demande alors à M. Bolduc de corriger ce vice de titre. Or, selon M. Bolduc, le jugement obtenu par la Caisse, qui avait acquis l'autorité de la chose jugée, rendait son titre parfait.

M. Roberge obtient l'opinion d'un second notaire, qui confirme l'opinion initialement reçue, à savoir que le titre de M. Bolduc est vicié.

Le notaire de M. Roberge avise donc le courtier de M. Bolduc qu'il ne se porterait pas acquéreur de l'immeuble dans les circonstances.

Cette situation donne lieu à des procédures en dommages-intérêts, entreprises à la fois par M. Roberge et par M. Bolduc, au sein desquelles le notaire, M^e Dorion, est appelé en garantie.

La défense du notaire, expertise à l'appui, est à l'effet que la pratique notariale courante de l'époque au Québec le menait à conclure à un vice de titre du vendeur qui n'était pas effacé par un jugement conférant la propriété à la Caisse.

Or, la CSC détermine que cette pratique est déraisonnable, car elle écarte un principe juridique bien connu, à savoir, l'autorité de la chose jugée.

La CSC retient donc la responsabilité du notaire, en l'absence de preuve d'expert, puisque la pratique professionnelle établie à laquelle celui-ci s'est conformé comportait, selon elle, des lacunes contraires aux règles élémentaires de prudence.

La Cour rappelle le principe à l'effet que la pratique professionnelle courante n'est pas nécessairement prudente et diligente :

*« [...] les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la responsabilité, malgré l'existence d'une preuve non contredite quant à la pratique professionnelle courante à l'époque en question. **La norme doit toujours être, compte tenu des faits particuliers de chaque espèce, celle du professionnel raisonnable placé dans les mêmes circonstances.***

*Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. **Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité.** »*

[Nos soulignements]



2. L'évolution jurisprudentielle – Limitation de l'application du principe

L'arrêt Roberge a fait couler beaucoup d'encre. Pour reprendre les termes de la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Hébert c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec – Hôpital de l'Enfant-Jésus*² :

« À l'époque de son prononcé, l'arrêt Roberge c. Bolduc a provoqué des remous dans la communauté juridique. L'onde de choc tenait au fait que cet arrêt venait d'ouvrir une brèche dans la muraille défensive apparemment infranchissable qui se dressait contre un réclamant lorsqu'un professionnel établissait que sa conduite se conformait à tous égards aux enseignements et aux usages reconnus dans une sphère d'activité donnée. »

De nombreux jugements ont été rendus depuis 1991. Certains ont limité l'application des principes établis par cet arrêt dans des milieux professionnels plus techniques, le plus important de ceux-ci étant l'arrêt de la CSC, *Ter Neuzen c. Korn*³ dont nous reprenons, ci-après, les extraits pertinents :

« [42] Dans l'arrêt Roberge c. Bolduc, 1991 CanLII 83 (CSC), [1991] 1 R.C.S. 374, notre Cour a eu l'occasion d'étudier cette question dans le contexte de la responsabilité civile du notaire sous le régime du Code civil du Québec. Dans cette affaire, il a été reconnu que, lorsqu'une pratique professionnelle contrevient aux règles élémentaires de prudence, le tribunal peut conclure à la négligence du professionnel. Ainsi, même si un médecin se conforme à la pratique professionnelle courante, il s'expose à une action en responsabilité s'il s'avère que cette pratique présente des défauts. Comme le dit le juge L'Heureux-Dubé, aux pp. 436 et 437 [...] »

*[43] Ces principes [soit ceux développés dans l'arrêt Roberge] ont été repris par notre Cour dans l'arrêt Waldick c. Malcolm, 1991 CanLII 71 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 456. Il est donc évident que la conformité à une pratique professionnelle courante ne soustrait pas nécessairement à une accusation de négligence si la pratique en soi constitue de la négligence. **Il reste à décider dans quelle situation une pratique professionnelle courante constituera de la négligence. Il semble que ce ne soit que dans les cas où elle n'est pas conforme aux règles élémentaires de prudence qui sont facilement comprises par le profane.** C'est-à-dire, pour reprendre les propos du professeur Fleming, que, **lorsque la pratique courante comporte de nombreux risques évidents**, un juge ou un jury peut conclure que la pratique en soi constitue de la négligence.*

² 2011 QCCA 1521, par. 60;
³ [1995] 3 R.C.S. 674;



[44] Comme notre Cour le fait observer dans Lapointe, **les tribunaux ne devraient pas intervenir dans les différends scientifiques dont la solution exige des connaissances spécialisées**. Les juges et les jurés n'ont pas les connaissances nécessaires pour apprécier des questions techniques concernant le diagnostic ou le traitement des patients. **Quand une pratique courante et reconnue est suivie en conformité avec les données acquises de la science et de la technique, il serait peu judicieux que le juge des faits conclue que cette pratique constitue en soi de la négligence. En revanche, le jury peut conclure à la négligence lorsqu'il s'agit de questions relevant du sens commun. Par exemple, s'il existe d'autres méthodes évidentes que toute personne raisonnable emploierait pour éviter un risque, on peut conclure que l'omission de prendre ces mesures constitue de la négligence, même s'il s'agit de l'usage admis parmi les praticiens dans cette spécialité.**⁴ »

[Nos soulignements]

En effet, à juste titre, un Tribunal ne peut prétendre détenir une expertise particulière dans des domaines d'activités avec lesquels il n'est pas familier.

Comme l'écrivent les auteurs Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers, dans *La responsabilité civile*⁵:

« **L'arrêt Roberge ne donne pas pour autant carte blanche aux tribunaux pour s'immiscer dans les domaines d'expertise où ils sont profanes. Ils doivent faire preuve d'une certaine réserve, sans toutefois renoncer à leurs prérogatives, puisque l'expertise ne les lie pas.** Pour concilier les deux impératifs qui sont, d'une part, de laisser une marge de manœuvre aux personnes spécialisées dans une matière donnée, d'autre part, de ne pas abandonner à la seule pratique le soin de fixer les normes acceptables, la solution suivante, proposée par certains auteurs, nous paraît devoir être appliquée. La conformité du professionnel à la pratique devrait en général exclure tout reproche de faute. De plus, selon un arrêt, **sur le terrain de la pure technique, le juge doit s'incliner.**

En revanche, **le juge garde ses prérogatives à l'égard des comportements révélateurs de la plus élémentaire prudence.** On rejoint ici la distinction élaborée par la Cour suprême dans l'arrêt *Ter Neuzen c. Korn*, entre la pratique professionnelle et les « questions relevant du sens commun ». [Nos soulignements]

4 *Ibid.*

5 BAUDOUIN, Jean-Louis et DESLAURIERS, Patrice, *La responsabilité civile*, 7e éd., volume 2 : Responsabilité professionnelle, Cowansville, Yvon Blais, 2007, pp. 9-13;



Par conséquent, l'on doit retenir de l'arrêt *Ter Neuzen* que, si la détermination du caractère fautif du comportement d'un professionnel donné ne découle pas du sens commun, à savoir, le comportement évident que toute personne raisonnable emploierait pour éviter un risque dans des circonstances données, la Cour doit trancher en fonction des expertises soumises.

La Cour d'appel du Québec, notamment dans l'affaire *Hébert* précitée⁶, a suivi les principes de *Ter Neuzen* en limitant la marge de manœuvre du Tribunal dans les domaines où il est profane.

« [77] À la différence des faits de l'arrêt *Roberge c. Bolduc*, précité, qui concernait la responsabilité professionnelle d'un notaire, il s'agit en l'espèce de qualifier la conduite professionnelle d'un psychiatre. **Si un juge peut, à certains égards, puiser dans ses connaissances personnelles des règles de l'art de la pratique du droit, vu sa formation juridique, pour apprécier la conduite de la pratique d'un avocat ou d'un notaire, encore que cela ne soit pas sans limites, il ne peut prétendre à une connaissance équivalente du domaine spécialisé de la psychiatrie.**

[78] En l'espèce, la juge devait recourir aux règles de l'art pour déterminer la faute du psychiatre Leduc et décider s'il s'était comporté comme un autre professionnel prudent et diligent l'aurait fait.

[...]

[81] Si la juge pouvait écarter, comme elle l'a fait, le témoignage de deux experts, tant celui de l'appelant que celui de l'intimé, encore fallait-il, pour évaluer la conduite professionnelle diligente et prudente de l'appelant dans la confection de son rapport complémentaire, qu'elle puisse fonder ses conclusions à cet égard sur une quelconque preuve des règles de l'art de la pratique médicale dans le domaine de la psychiatrie. **Faire autrement voudrait dire qu'un juge peut déterminer la norme de comportement du professionnel prudent et diligent de manière purement subjective, sans autres connaissances d'un domaine spécialisé.** » [Nos soulignements]

Ainsi, un juge ne peut s'en remettre à sa seule opinion subjective pour évaluer la conformité d'une pratique professionnelle donnée aux règles de l'art. Il doit fonder sa décision sur une preuve d'experts. Il peut cependant écarter cette preuve lorsqu'il est évident qu'elle est contraire aux règles les plus élémentaires de prudence.

⁶ *Précité*, note 2. Voir également *Leduc c. Soccio*, 2007 QCCA 209;

3. Aujourd'hui

À ce jour, la jurisprudence reconnaît que le juge n'est pas lié par la preuve d'un expert lorsque celui-ci se prononce sur les pratiques courantes dans le domaine juridique, lorsque son opinion est contraire à une règle de droit ou lorsque la pratique professionnelle dont il discute est négligente ou déraisonnable au sens commun.⁷

Les cas d'application de ces principes dans le cadre de l'évaluation des actes de certains professionnels au Québec sont nombreux.

Du policier au médecin, en passant par l'arpenteur-géomètre, de multiples jugements étudiant un comportement ou un geste posé par un professionnel s'inspirent des principes émanant des arrêts *Roberge* et *Ter Neuzen*. La jurisprudence est particulièrement abondante dans le domaine médical, un domaine spécialisé dans lequel les juges doivent faire preuve de prudence avant de substituer leur opinion à celle d'un expert.

Nous exposons ci-après certaines de ces décisions.

4. Cas d'application

4.1 Médecins

- *Stunell c. Pelletier*⁸:

- Lors d'une consultation pour une première grossesse, une patiente demande à son gynécologue, le défendeur, de lui enlever un grain de beauté pour des raisons esthétiques.
- Le défendeur accepte de retirer le grain de beauté au moment de l'accouchement et il demande à la patiente de le lui rappeler à ce moment. Cependant, il ne consigne pas cet élément, ni la demande de retirer le grain de beauté, au dossier.
- Lors de ce premier accouchement difficile, le défendeur n'enlève pas le grain de beauté.
- Au cours des prochaines années, la patiente consulte le défendeur pour deux (2) autres grossesses sans que le grain de beauté ne soit mentionné ni examiné.
- Plus de deux (2) ans après la première consultation, lors de sa troisième grossesse, la patiente, souffrant de fortes douleurs au dos et aux jambes, consulte le défendeur lequel lui prescrit un arrêt de travail. Deux (2) mois plus tard, cet arrêt de travail est renouvelé puisque les douleurs perdurent.

⁷ *Ibid.*

⁸ REJB 1999-15091 (C.S.);



- Quelques jours plus tard, la patiente est traitée par le défendeur pendant un séjour de dix (10) jours à l'hôpital avant d'obtenir son congé ainsi qu'une prescription d'analgésiques.
 - Près d'une (1) semaine après son congé, la patiente décède d'un mélanome avec métastases généralisées découlant du grain de beauté.
 - On reproche au défendeur de ne pas avoir noté la présence du grain de beauté et d'en assurer le suivi ou de référer la patiente à un spécialiste.
 - L'expert du défendeur témoigne à l'effet que la pratique courante ne commande pas qu'un gynécologue consigne à son dossier la présence d'un grain de beauté.
 - La Cour rejette cet argument en se basant sur le principe de l'arrêt *Roberge* puisque le caractère raisonnable de la pratique courante n'avait pas été démontré. Elle indique que si la majorité des gynécologues avait agi comme le défendeur, « *ils auraient été tout aussi fautifs et négligents que lui* ».
 - Le Tribunal conclut à la responsabilité du défendeur n'ayant pas inscrit dans son dossier le retrait du grain de beauté au moment de l'accouchement, ce qui aurait fort probablement sauvé la vie de la patiente.
- **Goupil c. Centre hospitalier universitaire de Québec⁹ :**
- Dans sa prise de notes des résultats de biopsies, une résidente en pathologie inverse le diagnostic de deux (2) patientes, l'une ayant le cancer et l'autre non. L'erreur est reprise lors de la dictée du rapport d'examen par la résidente alors qu'elle se fie sur ses notes.
 - Le pathologiste, devant réviser le rapport de la résidente, ne procède cependant pas à une vérification des lames de biopsie associées à chaque dossier patient.
 - La patiente n'ayant pas le cancer subit une opération suite à la réception du mauvais diagnostic lui causant des séquelles permanentes.
 - Les experts en défense soutiennent que l'enseignement donné par le pathologiste à la résidente ne contenant pas d'instructions de revoir les lames au moment de la dictée des rapports était conforme à la pratique courante.
 - La Cour conclut à la responsabilité du pathologiste en se basant sur le principe de l'arrêt *Roberge* et indique que le fait qu'un tel enseignement soit aussi donné par de nombreux autres pathologistes ne change pas son

9 REJB 2001-25337 (C.S.) (Règlement hors Cour intervenu dans le cadre de l'appel);



caractère fautif car celui-ci ne comportait pas de précautions évidentes et raisonnables.

- **Topliceanu c. Bojanowski¹⁰**:

- La demanderesse consulte le défendeur, un neurochirurgien, en raison de la crainte d'une possible récurrence d'une paralysie faciale partielle dont elle avait souffert quelques années auparavant.
- Le défendeur prescrit un scan cérébral lequel a révélé la présence d'un petit méningiome, une tumeur bénigne des méninges dont l'évolution est habituellement lente. Compte tenu des caractéristiques du méningiome en question, cette découverte fortuite n'était pas inquiétante puisque sans lien avec la paralysie faciale partielle.
- Le défendeur prévoit donc en informer la demanderesse lorsqu'elle se présentera à son prochain rendez-vous normalement prévu six (6) à huit (8) mois plus tard puisque la découverte est de catégorie 3, sans urgence et ne nécessitant qu'un suivi à long terme.
- Cependant, malgré les instructions du défendeur, la demanderesse n'a jamais pris de rendez-vous avec ce dernier afin d'obtenir ses résultats. Le défendeur ne l'a donc jamais informée de la présence du méningiome.
- Quatre ans plus tard, après avoir donné naissance à un enfant, la demanderesse ressent de violents maux de tête qui deviennent graduellement insupportables. À la suite d'un scan cérébral, la demanderesse découvre pour la première fois que le méningiome et l'important œdème qui lui est associé créent une pression sur le lobe antérieur droit de son cerveau. La demanderesse doit être opérée aussitôt que possible. Il appert que dans des cas rares, les méningiomes peuvent croître de manière accélérée pendant une grossesse.
- La preuve d'expert en demande et en défense indique que selon les règles normales pour les cas de catégorie 3, il appartient à la patiente de prendre un rendez-vous de suivi. Le neurochirurgien n'a pas à s'assurer de la prise du rendez-vous.
- Malgré le témoignage de l'expert en demande indiquant cependant qu'un neurochirurgien normalement prudent et compétent aurait agi en « jésuite » et mis de côté les règles normales en s'assurant que la patiente prenne son rendez-vous, la Cour ne retient pas de faute de la part du défendeur.
- Selon la Cour, n'est pas imprudente ni déraisonnable la pratique qui consiste, pour un neurochirurgien, dans le cas des patients dont les

10 2018 QCCS 658;



résultats correspondent à la catégorie 3, à se fier au fait que le patient prendra son rendez-vous de suivi.

4.2 Arpenteurs-géomètres

- ***Habitations Sydobert inc. c. Labre et Associés, Arpenteurs géomètres inc.***¹¹:
 - Dans cette affaire, un promoteur immobilier d'un projet de condominiums au bord du fleuve Saint-Laurent reproche notamment à un arpenteur-géomètre d'avoir mal délimité les zones riveraines.
 - Il est établi que l'arpenteur-géomètre utilisait la méthode hydrologique plutôt que la méthode botanique afin d'établir la ligne des hautes eaux alors que la politique gouvernementale recommandait l'utilisation de la technique botanique.
 - Selon l'expert dudit arpenteur, la plupart des arpenteurs-géomètres estiment que la méthode hydrologique est plus précise et doit être préférée à la méthode botanique.
 - Cette pratique, soi-disant répandue selon l'expert en défense, est cependant dérogatoire aux règles impératives applicables en droit de l'environnement.
 - Malgré la preuve de l'expert en défense, la Cour conclut qu'il faut s'attendre de tout professionnel, raisonnable prudent et diligent, qu'il agisse conformément à la législation.

4.3 Établissements d'enseignement

- ***Imbeault c. Collège d'enseignement général et professionnel de Maisonneuve***¹²:
 - L'iris de l'œil d'un étudiant est détruite de façon permanente durant un cours de défense contre les coups dans le cadre de sa technique policière. En conséquence, il ne pourra pas exercer la profession de policier alors qu'il avait un emploi garanti à la Sûreté du Québec assuré à sa sortie de l'école.
 - Le demandeur reproche au Collège de ne pas avoir fourni de casques à visières à des étudiants débutants qui frappaient fort et sans précision. Il est cependant admis que la pratique courante était de ne pas porter de casque durant le cours.

11 2018 QCCS 1854; C.A., 2018-12-17 - Désistement d'appels principal et incident;
12 2006 QCCS 5399 (appel pas sur cette partie);



- S'appuyant sur l'arrêt *Roberge*, le Tribunal décide que la pratique générale n'est pas prudente et que le port du casque avec visière aurait dû être obligatoire. La responsabilité du Collège est donc engagée.

4.4 Policiers

- *Gounis c. Ville de Laval*¹³:

- Des policiers procèdent à une entrée dynamique et effectuent une perquisition nocturne laquelle résulte en fusillade tuant un policier et blessant les occupants de la résidence.
- Le formulaire de mandat de perquisition en cause contient une case pour l'exécution du mandat de nuit et elle n'est pas cochée. Le mandat ne comporte donc aucune mention du moment de son exécution.
- Les demandeurs plaident que des mandats semblables à celui dont il s'agit doivent mentionner dans la case appropriée qu'ils peuvent être exécutés la nuit, faute de quoi ils ne sont exécutoires que de jour. Les policiers ont donc commis une faute selon les demandeurs.
- Afin de démontrer la raisonnable de leur comportement, les policiers mettent en preuve qu'il est de pratique courante pour les corps policiers de ne pas cocher la case pour que la perquisition soit exécutée de façon nocturne si le mandat de perquisition est demandé en vertu de l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*¹⁴ (ci-après « LRDAS »).
- Le fait qu'il s'agisse d'une pratique courante n'est pas contesté.
- Le juge ne retient pas une faute de la part des policiers car il ne peut conclure que la pratique policière applicable portait atteinte aux règles élémentaires de prudence puisque la LRDAS permet une perquisition en tout temps.

13 2019 QCCS 479
14 L.C. 1996, c. 19.



5. Conclusion

En somme, l'arrêt *Roberge* a marqué la jurisprudence quant à l'analyse de la conduite d'un professionnel lorsque celle-ci est conforme à la pratique courante dans le milieu.

Dans les domaines d'expertises spécialisés à l'égard desquels ils sont profanes, les juges doivent éviter de substituer leur propre opinion des règles de l'art à celle des experts sur le sujet. On invite plutôt, les juges à suivre les expertises présentées afin de déterminer si une faute professionnelle a été commise ou non.

Cependant, la preuve d'expert peut être écartée par le juge lorsqu'elle traite d'une question relevant du sens commun, du droit ou d'une pratique contraire à la loi.

